

Bernadon

#85, 130, 138



E N° 27238

REPUBLIQUE D'HAÏTI

*Deuxième expédition de livrée à la Haytian American Sugar Company.*

Dix centimes de Gourde. Aujourd'hui le trois Decembre mil neuf cent vingt quatre an 121eme de l'Independance.- A la requisition de la Haytian American Sugar Co, societe anonyme ayant son principal etablissement a Port-au-Prince ou elle est representee par Monsieur C/ Edgard Elliott President du Conseil d'administration. Nous, soussignes, Helie C. Saintonge et Georges Vilmenay arpenteurs -geometres, Certifions nous etre expressément transportes sur l'habitation "Bernadon" sise en plaine du Cul de Sac 2eme section des Warrenx Commune de la Croix des Bouquets a l'effet d'en reconnaitre le perimetre pour ensuite preciser la superficie de sept portions de terre indiquees dans les plan et proces-verbal d'arpentage et de partage de Monsieur Ducis Biard ci-devant arpenteur en date du vingt six Avril mil neuf cent un sous la denomination de lot No. 1, no.3 no.4 no.5 no.6, no.8, et no.9; revenant respectivement par l'evenement du partage en date du quatre fevrier mil neuf-cent deux, opere entre les ayants droit de la succession Bien Aime Riviere, au rapport de Me. Louis Etienne Edmond Oriol ci-devant notaire a Port-au-Prince, a reviennent, respectivement savoir; a Melle Anelie Riviere, le 3e lot a Eugene Riviere aux droits de Clara Riviere, epouse Eugene William le 4e lot a Fernand Riviere, le 5e l a Alice Riviere epouse Lelio Lelio Borno le 6e a Vertulie Riviere Vve Normil Deslandes; le 8e a Eugene Roy aux droits de Resia Riviere epouse Leonce Peloux et de 9e a Hermance Riviere epouse Paul Cesvest. Les deuxieme et septieme lots ont ete cedes a Monsieur Victor Bouzi par les co-heritiers des sus-nommes ayants-droit a la succession Bien Aime Riviere savoir; Pour le 2e lot Madame Cecile Riviere, epouse Georges Severe et pour le 7e lot Me Edgard Deslande.- Notre operation consiste donc a definir les portions de terre revenant a Monsieur Victor Bouzi sur l'habitation Bernadon, Victor Bouzi subroger aux droits de Madame Cecile Riviere epouse Georges Severe et Edgard Deslandes pour evaluer le reste de l'habitation Bernadon revenant aux heritiers Bien Aime Riviere qui desirent contracter avec la Haytian American Sugar Co. Pour arriver au but de notre requisition les voisins limitrophes cites par explit de l'huissier Antoine Mallery en date du Decembre mil neuf cent vingt quatre, accompagne de Messieurs Cajuste Henrisda Gerant de la propriete des heritiers du Capitaine Roux et aussi gerant de la propriete des consorts A lerte de Messieurs Petit-Louis Jeanty voisins limitrophes aux droits de Alerte, Dufort Belfot; Anacius Belfot, Michel Cadet, Augustin Fresin, C Chery Cherime, Alliancy Smitj, Cherime Chery, Massillon Edmond, Casseau Louis Juste, Darius Louis Charles, Nicolas Sully Guerrier et Francois Avin unides arpenteurs Geometres- munides plan et proces-verbal de Me Ducis Viard en date du vingt six Avril mil neuf cent un; nous avons procede au perimetre de l'habitation Bernadon comme suit;

D'une borne en fer A placee au cote Nord de l'ancien cours de la riviere des orangers, borne commune entre les habitations Bernadon et Merger" avons mesure, separativement d'avec les habitations Merger et Desprez a Nord 300 108 Est unelongueur de douze cent quatre vingts pas ou quatorze centi cinquante cinq metres / 1040 au lieu de

mil quarante au lieu de treize cents pas mentionnes dans le proces-verbal sus-parlé de Me Ducis Viard en B, borne commune aux habitations Bernadon Despreslet Conviette; de B en C avons ouvert la lisière séparative de Corviette et Bernadon a Ouest 290 1/2 Nord; elle accuse cette lisière; une longueur de onze cent trente huit pas ou mille cent quatre vingt onze metres 3664 au lieu de onze cent soixante dix pas mentionnés par Me Viard Retournés en A vous suivi les sinuosités de l'ancien cours de la rivière des orangers jusqu'à une borne G placée sur la lisière de l'habitation Moléard; ces sinuosités donnent en resultantes, a partir de A; A D, Ouest 130 15' Sud / trois cent trente deux pas ou trois cent soixante dix sept metres / 4176, D est une borne en fer trouvée sur les lieux et qui sépare le 7e lot appartenant à Monsieur Victor Bouzi du 6e; D E: Sud 160 Ouest cent quatre vingt quatre pas ou deux cent neuf metres / 1712, -E est une borne en fer qui delimité le 7e lot de Monsieur Victor Bouzi du 8e; cette borne est également commune a la propriété des héritiers Maximilien Roux / E F; Ouest 110 Sud sept cent soixante douze pas ou huit cent soixante dix sept metres / 6096; F; est une borne en fer qui delimité un bloc de terrain appartenant aux héritiers Maximilien Roux et aux consorts Alerte; F H: Sud 30 Ouest deux cent pas ou deux cent vingt sept metres 36-H G: Ouest 170-1/2 Sud; trois cent soixante quatre pas ou quatre cent treize metres 79;- De G; avons mesuré séparativement d'avec l'habitation Moléard une longueur de quatre cent cinquante six pas ou cinq cent dix huit metres 3808- En I borne en fer trouvée dans la saline de Moléard; de I, avons dans la saline de Bernadon mesuré a Nord 290 1/4 Est une longueur de deux mille cinquante deux pas ou deux mille trois cent trente deux metres / 7136 en I, en fixant a huit cent cinquante six pas une borne A qui limite le 7e lot revenant a Monsieur Victor Bouzi du 8e; de A a B sur la lisière I J une longueur de trois cents pas a été relevée en faveur du 7e lot, la borne B sépare le 7e lot du 6e. De J en K Est 290 Sud cent quatre vingt seize pas ou deux cent vingt deux metres 8128-; la borne K sépare le 2e lot a Monsieur Victor Bouzi. Du 3e; K L largeur du 2e Lot Est 40e 1/2 Nord deux cent quatre vingt huit pas ou trois cent vingt sept metres 3984. quatre vingt huit pas ou trois cent vingt sept metres / 3984- L C: avec le 1er lot Est 40e 1/2 Nord deux cent soixant sept pas ou trois cent trois metres / 5256. Le périmètre de l'habitation Bernadon ainsi levé circonscrit une surface totale de trois cent huit carreaux 191 ou trois cent quatre vingt dix neuf hectares vingt et un ares trente cinq centiares. De cette superficie il faut extraire premièrement les 2e et 7e lots de l'habitation Bernadon, a Monsieur Victor Bouzi deuxièmement un bloc de quinze de quinze carreaux ainsi désigné dans les pièces de l'arpenteur Viard appartenant dans une proportion déterminée aux consorts Alerte, aux héritiers Maximilien Roux a Monsieur Louis Jeanty. Nous avons procédé a ces extractions comme suit: De la borne L du périmètre placée dans la saline, avons mesuré séparativement d'avec le 1er lot; une longueur de onze cent quatre vingt seize pas ou mille trois cent cinquante neuf metres 5128 a E Est 290 1/2 Sud en M; de M en N séparativement d'avec l'habitation Merger Sud 300 10' Est deux cent cinquante six pas ou deux cent quatre vingt onze metres / 2028; en fin N O Ouest 29e Nord mille trois cent huit pas ou mille quatre cent quatre vingt six metres. Ce 2ème lot ainsi mesuré suivant l'état des lieux accuse une surface de cent trois carreaux / 2770 ou quarante trois hectares trente huit centiares / 67. De la borne A du périmètre placée dans la saline avons mesuré séparativement d'avec le 8e lot neuf cent cinquante huit pas ou mille quatre vingt neuf metres a Est 30 1/2 Sud en C de C en d Nord 30e Est quatre quatre pas ou cinquante metres / 0192; de d e E borne du périmètre placée sur l'ancien cours de la rivière des orangers. Est 320 1/2 Sud deux cent quatre vingt deux pas ou trois cent vingt metres 5776. Nous transportant a la borne b du périmètre avons ouvert les lisières

suivantes séparatives du 6e lot; b F Est 29e 1/2 Sud neuf cent vingt six pas ou mille cinquante deux mètres /67 - A c Sud 50 Ouest cent deux pas ou cent quinze mètres /9536 - De e en D, borne du périmètre placée sur le cours ancien de la rivière des orangers Est 350 Sud deux cent quarante quatre pas ou deux cent soixante dix sept mètres / 37. Ce lot ainsi extrait en faveur de Monsieur V. Bouzi est d'une superficie de trente quatre carreaux 0108 ou quarante quatre hectares 7 92 ares vingt six centiares / 75.76.- De la borne F du périmètre placée sur l'ancien cours de la rivière des orangers, avons mesuré en O autre borne en fer trouvée sur les lieux Nord 100 Est deux cent quarante huit pas ou deux cent soixante et onze mètres / 9264. De O à E borne du périmètre en rencontrant les bornes de délimitation des propriétés des consorts Alerthe Louis Jeanty et héritiers Roux, avons mesuré sept cent vingt huit pas ou à Est 9e 1/2 Sud. Cette portion de terre ainsi arpentée est d'une superficie de quatorze carreaux /5672 ou dix huit hectares quatre vingt deux ares 15192. au lieu de quinze mentionnés dans les pièces d'arpentage de Me Ducis Viard. Il résulte de nos opérations que défalcation faite: 1o: les 2e et 7e lots revenant à Monsieur Victor Bouzi représentant une superficie globale de soixante sept carreaux /2888 ou soixante seize hectares 7 493907; 2o: Du bloc de quatorze carreaux/5672 revenant aux consorts Alerthe aux héritiers Roux et Monsieur Louis Jeanty la superficie restante dont peuvent disposer les héritiers de Bien Aimé Rivière sur l'habitation Bernadon représente une quantité de deux cent vingt six carreaux 9823 ou deux cent quatre vingt douze hectares /42.46 16 comprenant trente neuf carreaux / 32.72 en saline. Cette superficie est constituée en trois portions savoir: La 1ère qui comprend les 8e et 9e lots représentant une surface de soixante deux carreaux /4126 ou soixante dix hectares soixante ares quatre vingt seize centiares /03 est bornée au nord par le 7e lot à Monsieur Victor Bouzi, au sud par l'habitation Moleard; l'ancien cours de la rivière des orangers à l'Est par le terrain des héritiers Charles Alerthe. Celui de Mademoiselle Louise Alerthe; la propriété de Monsieur Louis Jeanty aux droits de Joséme Alerthe et celle des héritiers Maximilien Roux; la 2e portion qui comprend les lots No.6,5,4, et 3, représentant une surface globale de cent carreaux /7553 est bornée au Nord par le 2e lot à Victor Bouzi, au Sud également par le 7e lot également à Victor Bouzi; à l'Est par l'ancien cours de la rivière des orangers et l'habitation Berger. A l'Ouest par la saline de Bernadon. La 3ème portion qui comprend uniquement le 9e lot d'une contenance calculée suivant l'état des lieux de trente carreaux / 1144 ou trente sept hectares onze ares /68/39 est bornée au Nord par l'habitation Corviète; au Sud par le 2e Lot à Monsieur Victor Bouzi; à l'Est par l'habitation Desprez, et à l'Ouest par la saline de Bernadon. Nous faisons observer que les indications formulées dans les pièces d'arpentage délivrées par Me. Ducis Viard ne concordent pas avec l'état des lieux et que le partage opéré par son ministère entre les héritiers de la succession Bien Aimé Rivière est entaché d'erreurs manifestes au point de vue des longueurs affichées dans ses pièces et celles trouvées sur les lieux. Les éléments d'appréciation que nous avons pu recueillir à la suite des levés conformément à l'état des lieux nous ont conduits à cette constatation s savoir que le partage effectué par Me Viard s'est pratiqué sur une portion de terre plus grande que la quantité réelle existante d'où cette différence que nous avons relevée dans la contenance des lots précises par la présence de bornes repérées et existantes sur les lieux. Cette différence résultant d'une erreur de l'arpenteur Viard accordant à l'habitation Bernadon une superficie de trois cent trente carreaux au lieu de trois cent huit carreaux /21<sup>e</sup> apporte une perturbation dans la contenance des neuf lots compo-

sant la totalité de l'habitation Bernadon. C'est ainsi qu'il a été relevé que les différents lots appartenant respectivement aux ayants-droit de la succession Bien Aime Rivière accusent une superficie différente. Et qu'au lieu de la surface révélée de trois cent trente carreaux moins quinze carreaux de terre appartenant aux consorts Alerte Jeanty et héritiers Roux, il n'a été relevé pour l'habitation Bernadon qu'une quantité de trois cent huit carreaux / 91. Cette surface de deux cent quatre vingt quatorze carreaux / 35 divisée en neuf lots ne peut représenter que trente deux carreaux / 70 pour chacun des lots. Nous faisons observer que la lisière A B de notre périmètre a été tracée en ligne droite comme l'indique les plan et procès-verbal de Me. Viard sus-parlés; cependant que les bornes trouvées sur les lieux constituées par de grands tubes en fer se trouvent placer en ligne brisée indiquée dans notre plan par un pointillé qui les relie.

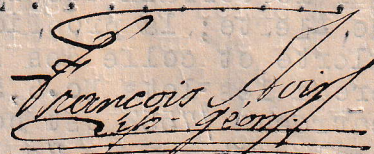
De tout quoi avons dressé et clos de présent procès-verbal à la date de ce jour dix février mil neuf cent vingt cinq et après lecture faite, l'avons signé avec celles des personnes présentes sus-dénommées qui savent et veulent le faire.-

Ainsi signé: Francois Avin, aide-arp-Geom; Nicolas S. Guerrier, G.Vilmenay, H.C.Saintonge.-

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt trois février mil neuf cent vingt cinq folio 455/456 verso-case 2882 du Registre T n. 4 des actes civils. Percu: Droit fixe: Une gourde.-

Le Directeur principal de l'enregistrement (signé) C. Beauge

Le conservateur . . . . . COLLETIONNE . . . . .

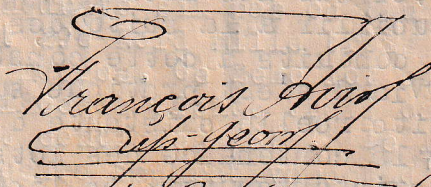


Le Conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir opéré le vingt trois février mil neuf cent vingt cinq la transcription du procès-verbal d'arpentage des autres parts au no. 126 du Vol 3k à ce destine. En foi de quoi le présent est delivré au voeu de la loi le 23 février mil neuf cent vingt cinq.

Hériture . . . . . G. 8.50  
 Certificat . . . . . 1.25  
 9.75

pour Le Conservateur (signé) C. Beauge

Pour copie conforme, à la minute



Détenteur des archives de l'arpenteur Héli C. Saintonge